

**Arrêté Municipal**  
Temporaire N°PM 175/2026  
**Rétrécissement de la chaussée**  
**36 Avenue Alain de Falguières**  
Travaux menuiserie médiathèque  
**Mardi 12 mai 2026 et Mercredi 13 mai 2026**  
**De 09h00 à 17h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ; Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande du **Centre Technique Municipal** de la commune de Fronton, **290 chemin du Birou – 31620 FRONTON –, concernant des travaux de menuiserie**, en date du **13 mars 2026** ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **36 avenue Alain de Falguières, à hauteur de la médiathèque**, avec la mise en place d'un balisage, **la circulation se fera sur chaussée réduite**, en agglomération sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation de tous les véhicules, **avenue Alain de Falguières, à hauteur du n°36, devant la médiathèque**, se fera sur chaussée réduite, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, durant la période des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mardi 12 mai 2026**, et resteront applicables jusqu'au **mercredi 13 mai 2026, de 09h00 à 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par le service technique de la commune de Fronton**.

**ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

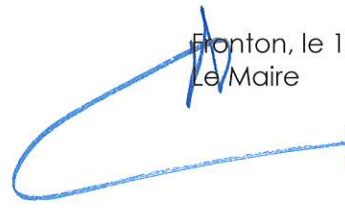
**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Commune de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

**ARTICLE 6**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 17 mars 2026.  
Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**